



BAKOM	
19.FEB. 2008	
Reg. Nr.	
DIR	X
BO	
RTV	<i>onj. wfb</i>
IR	
TC	
AF	
FM	

LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

Monsieur
Martin Dumermuth
Directeur
Office fédéral de la communication OFCOM
Rue de l'Avenir 44
2501 Bienne

Consultation relative aux demandes de concessions pour la diffusion de programmes radio OUC ou de programmes régionaux de télévision

Monsieur le directeur,

En date du 27 décembre 2007, vous nous avez adressé une correspondance relative à l'objet mentionné ci-dessus, nous vous remercions de nous associer à la procédure de consultation.

Par la présente, le Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel vous fait parvenir sa prise de position.

1. Considérations générales

L'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV), le 1er avril 2007, a posé les bases d'une redéfinition du paysage audiovisuel suisse.

Une des grandes nouveautés de cette loi tient à l'ouverture du marché de l'audiovisuel à une concurrence accrue. La SSR devra composer, à l'avenir, avec des diffuseurs régionaux qui, pour certains d'entre eux, bénéficieront d'une partie de la redevance. Pour la zone de l'Arc jurassien, à laquelle appartient le canton de Neuchâtel, trois concessions seront attribuées. Suite à l'appel d'offres de l'OFCOM, cinq demandes ont été déposées. Trois d'entre elles viennent d'un même groupe de média.

2. Prise de position et observations

Les autorités cantonales neuchâteloises entendent soutenir la volonté d'ouverture exprimée dans la LRTV. En effet, il s'agit de saisir cette opportunité pour répartir les concessions entre plusieurs diffuseurs dans cette communauté de destins qu'est l'Arc jurassien.

Cette option doit permettre à nos yeux de garantir la pluralité des programmes, la pluralité des publics visés, la pluralité des équipes rédactionnelles ainsi qu'une plus large diversité dans le traitement de l'information. De plus, il n'apparaît pas opportun de concentrer entre quelques actionnaires ou propriétaires tout ou partie de la production et de la diffusion dans le domaine des médias audiovisuels actifs dans notre région. C'est dans cette perspective que les demandes de concessions ont été examinées.

Pour l'Arc jurassien, nous préconisons d'attribuer les trois concessions à trois diffuseurs différents, tenant ainsi compte à la fois de l'expérience et de la complémentarité des médias déjà opérationnels dans les secteurs concernés.

En ce qui concerne la concession de télévision régionale zone 4, nous considérons que **Canal Alpha**, télévision qui a fêté l'an dernier ses 20 ans de diffusion, a largement fait ses preuves. Ces dernières années, cette chaîne a d'ailleurs été à plusieurs reprises soutenue par les collectivités publiques pour accomplir ses missions, dans l'attente de l'octroi d'une concession.

Pour la concession radio OUC 1, avec quote-part, de la zone 6, les trois radios « locales » qui pourraient être réunies sous le label de **BJN FM (RFJ, RTN, RJB)** ont également démontré leur entière capacité à capter et à fidéliser des auditeurs dans leur région respective.

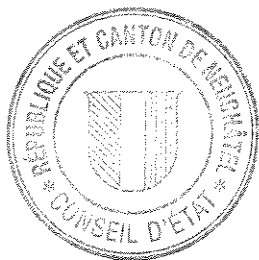
Enfin, pour ce qui est de la concession radio OUC 2, sans quote-part, de la zone 6, nous privilégions la voix alternative proposée par **Première Lune SA**, association de deux radios de l'Arc jurassien déjà actives notamment sur le câble.

3. Conclusions

Comme signalé plus haut, cette répartition entre trois opérateurs différents s'inscrit selon nous parfaitement dans l'esprit de la nouvelle loi et garantit une diversité d'offre dans notre région à laquelle les autorités cantonales ont toujours été particulièrement attentives.

En vous remerciant de prendre note de cette prise de position, nous vous adressons, Monsieur le directeur, l'expression de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 18 février 2008



Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER